

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction et le maintien d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;
2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
3. Le loyer annuel sera de six cent quatre dollars et soixante-six cents (604,66\$);
4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness :

1. Un plan intitulé «Rivière Bécancour – Exutoire du lac Joseph – Restauration du seuil naturel – Vue en plan et coupe longitudinale – Aménagements proposés», portant le numéro Q101912N02, plan 2 de 3, daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, GENIVAR;
2. Un plan incluant le devis intitulé «Rivière Bécancour – Exutoire du lac Joseph – Restauration du seuil naturel – Coupes, détails et notes pour construction», portant le numéro Q101912N03, plan 3 de 3, daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, GENIVAR.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59640

Gouvernement du Québec

### **Décret 525-2013, 29 mai 2013**

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Monique Laberge a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Cynthia Biasolo et monsieur Richard Legendre ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiés comme membres

indépendants en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Ginette Pellerin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, monsieur François Goyette a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Isabelle Perras et monsieur Gaëtan Laflamme ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiés comme membres indépendants en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Monique Laberge, retraitée de l'enseignement de la Commission scolaire De La Jonquière et présidente du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Delisle, directeur de projets, CFI Montréal – Centre Financier International et Finance Montréal – La grappe Financière du Québec, en remplacement de monsieur Gaëtan Laflamme;

— M<sup>e</sup> Sylvain Dorais, avocat associé, Dorais Popovici Avocats, en remplacement de madame Cynthia Biasolo;

— M<sup>e</sup> Michel Giroux, avocat associé sénior, Daignault et associés et membre, Consensus cabinet-conseil en résolution de conflits, avocats, en remplacement de monsieur Richard Legendre;

— monsieur Michel Montpetit, directeur, Centre universitaire de formation en environnement de l'Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Ginette Pellerin;

— madame Valérie Racine, conseillère stratégique, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Isabelle Perras;

— monsieur Yanick Vaillancourt, ingénieur-conseil, Vaillancourt et associés ingénieurs, en remplacement de monsieur François Goyette;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59641

Gouvernement du Québec

## **Décret 526-2013, 29 mai 2013**

CONCERNANT l'autorisation à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à conclure des contrats de services pour la réalisation des mesures d'aide à l'emploi selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics, ce seuil étant de 100 000\$;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25), entré en vigueur le 7 décembre 2012, a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics de manière à inclure les organismes à but non lucratif, personnes morales de droit privé, comme contractants visés par les conditions applicables en matière de contrats publics;